

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES

Parc d'activités de l'Arnède
BP 52027
30250 Sommières

Références : 2024-07-291
Code AIOT : 0006605732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES implanté Route de Junas - Lieu-dit Clapisse 30250 Villevieille. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle de plusieurs déchetteries sur la thématique du risque d'incendie avant la période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES

- Route de Junas - Lieu-dit Clapisse 30250 Villevieille
- Code AIOT : 0006605732
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes du Pays de Sommières a été autorisée par déclaration du 15 mars 2002 (récépissé de déclaration n°02.029N) à exploiter la déchetterie située Route de Junas, Lieu-dit « Clapisse », parcelle n°252, sur la commune de Villevieille, au titre de la rubrique 2710-2, sur une superficie inférieure à 2500 m².

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012, la Communauté de communes du Pays de Sommières a obtenu les récépissés de déclaration d'antériorité n°13.133N et 13.135N du 15 juillet 2013, l'autorisant à exploiter, respectivement : la déchetterie de Villevieille au titre des rubriques 2710-1b pour un tonnage maximal de 2 tonnes, et 2710-2b pour un volume maximal de 210 m³, sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, et la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts attenante au titre des rubriques 2714-1, pour un volume de déchets susceptibles d'être présents de 1000 m³ et 2791-1, pour une quantité de déchets traités de 200 t/j, sous le régime de l'autorisation.

Toutefois, du fait de la connexité existant entre ces deux installations, par les activités qui y sont pratiquées (collecte et regroupement de déchets verts au niveau de la déchetterie, avant broyage sur la plateforme située en contre-bas des quais) et l'absence de clôture entre les deux installations, elles constituent une seule installation au regard de la réglementation des ICPE.

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2018-458 du 06/06/18, l'exploitant a demandé par courrier en date du 26 mars 2024, l'autorisation, au bénéfice de l'antériorité, d'exercer son activité de broyage de déchets végétaux non dangereux pratiquée sur cette plateforme pour un volume de déchets traités supérieur à 1000 m³ sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 et non plus sous autorisation au titre de la rubrique 2791-1 .

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de cette visite, un riverain du site est intervenu auprès de la responsable de la CC du Pays de Sommières en présence de l'inspection pour se plaindre du bruit de raclage des engins ramassant les déchets à 4 h du matin. De plus, cette personne s'est également plainte des importantes quantités de poussières émises lors des opérations de broyage des déchets végétaux, ainsi que des odeurs émises par les dépôts de broyat végétal, effectivement perçues par l'inspection, et des mouches. Suite à cette plainte, de nouveaux points de contrôle ont été ajoutés, portant sur les mesures de prévention des envols de poussières et des émissions d'odeur mises en œuvre dans le cadre des activités de transit et de broyage des déchets verts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sortants		corrective	
4	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
15	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations par rapport à la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater de nombreux points non conformes portant sur la thématique de la prévention du risque incendie, mais également sur d'autres thématiques, telles que la gestion des déchets dangereux, la sécurité et les émissions dans l'air.

Enfin, il a été pris acte de la nouvelle classification des installations au regard de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations par rapport à la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations par rapport à la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

- La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2018-458 du 06/06/18, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumet:

- au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1, les installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, dont la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t;
- au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2, les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieure à 300 m³;
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égale à 1 000 m³ ;
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égale à 1 000 m³ ;
- au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, les installations de déchets non

dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, dont la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/ j;

- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux dont la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/ j.

Constats :

Il est constaté que les capacités de collecte de déchets de la déchetterie comprennent :

- Pour les déchets dangereux :

- les déchets dangereux entreposés dans le local dédié à leur stockage ;
- les DEEE considérés comme dangereux (écrans, tablettes, téléviseurs, congélateur) entreposés avec les autres DEEE dans les 2 containers dédiés ;
- une borne à huiles de vidange de 1 m³;
- 6 palox de 700 m³ de collecte de déchets dangereux disposés à l'extérieur du local dédié.

La quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dépassent le tonnage de 2 tonnes déclaré et autorisé par le récépissé de déclaration n°13.133N du 15 juillet 2013 mais reste inférieure au seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 fixé à 7 tonnes.

- Pour les déchets non dangereux :

Sur la plateforme supérieure :

- 5 PAV de 4 m³ pour le tri sélectif, le papier et le verre.

En contre-bas des quais de déchargement :

- 1 benne de 30 m³ pour les métaux ;
- 1 benne de 30 m³ pour le mobilier ;
- 1 benne de 30 m³ pour le bois ;
- 1 benne de 30 m³ pour les encombrants ;
- 1 benne de 30 m³ pour les cartons ;
- 1 alvéole de 48 m³ pour les gravats ;
- 1 alvéole de 48 m³ pour les déchets verts ;

Sur la plateforme de service :

- 1 benne de 30 m³ remplie de déchets de bois ;
- 1 container de 3 m³ pour les pneus.

Soit un volume total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 299 m³. Ce volume est supérieur au volume de 210 m³ déclaré et autorisé par le récépissé de déclaration n°13.133N du 15 juillet 2013 mais reste inférieur à 300 m³ qui est le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Il est constaté également que la plateforme directement attenante à l'aire de service de la déchetterie est utilisée pour le regroupement des déchets verts non dangereux issus à la fois de la collecte réalisée sur place et en provenance des autres déchetteries gérées par la CC du Pays de Sommières (Calvisson et Sommières), en vue de leur broyage réalisé sur place, et du broyat végétal qui en résulte, et que le volume des déchets végétaux et du broyat végétal présents est estimé à environ 1000 m³.

Cependant, l'activité de regroupement de déchets verts non dangereux et de broyat végétal est concernée par la rubrique 2716 et non par la rubrique 2714, qui vise notamment les installations de transit, regroupement de déchets non dangereux de bois dont la fraction ligneuse des déchets verts a été séparée, ce qui n'est pas le cas ici.

En conséquence, il est proposé de prendre acte du nouveau classement de ces activités selon le classement suivant:

Rubrique	Désignation	Description	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t	< 7 t	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC
2716	Transit de déchets non dangereux (déchets verts), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	E
2794-2	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux : la quantité de déchets traités	200 t/j	E

	de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j	
--	---	--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque d'inondation

Prescription contrôlée :

[...]

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

[...]

Constats :

Le bac servant à l'apport des déchets dangereux par le public comporte un trou en son fond et ne dispose pas d'une rétention; des traces grasses sont visibles sous ce bac et rejoignent directement le réseau de collecte situé à proximité. De plus, il ne permet pas d'abriter les déchets dangereux des intempéries.

Ce conteneur ne permet donc pas d'assurer un stockage correct de ces récipients contenant des produits dangereux.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la

nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant a présenté un extrait de son registre des déchets sortants du site. Toutefois, les informations suivantes n'y sont pas consignées:

- l'adresse du destinataire ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

De plus, ce registre n'est pas conservé sur le site même mais au siège de la CC du Pays de Sommières.

D'autre part, il a été constaté la présence d'une affiche collée sur le mur du local d'accueil, proposant au public la distribution sur la déchetterie, de broyat végétal issu des déchets végétaux collectés, tous les 1er samedis du mois à compter du 6 janvier 2024. Ce broyat n'étant pas normé, il constitue un déchet, et les jardins des particuliers ne sont pas des installations de traitement adaptées et autorisées à le recevoir.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 7.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (rubrique 2710-2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

[...]

Constats :

Il est constaté l'entreposage de déchets dangereux (notamment pots de pâteux, bidons de produits phytosanitaires) dans 6 palox disposés à l'extérieur du local dédié à leur stockage. Certains de ces palox n'étaient pas recouverts d'un couvercle, exposant les déchets contenus aux intempéries.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1-b) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Constats :

Il est constaté l'existence de plusieurs ouvertures dans la clôture grillagée derrière les dépôts des déchets verts et du broyat végétal sur la plateforme de regroupement de ces déchets, permettant l'accès à l'intérieur du site de la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 2.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1-b) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

[...]

Constats :

Il a été fait les constats suivants:

- aucun panneau signalant le risque de chutes n'est affiché au niveau des quais de déchargement des déchets en hauteur;
- un passage permettant l'accès des usagers à l'aire de service depuis le bas de la rampe d'accès aux quais existe à l'entrée de la déchetterie, du fait de l'absence de barrière barreaudée à cet endroit, et aucun affichage visible n'interdit cette zone aux usagers.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 4.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (rubrique 2710-2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Il est constaté que les dépôts de déchets verts et de broyat entreposés sur la plateforme dédiée s'étendent jusqu'à la clôture grillagée, qui ne constitue pas un dispositif de caractéristique E120, matérialisant le périmètre du site et même ponctuellement au-delà, une partie des dépôts de broyat et de déchets verts bruts s'écroulant à l'extérieur après avoir écarté les panneaux du grillage. Cette situation, occasionnant une continuité entre les déchets végétaux entreposés et la végétation environnante, est susceptible de faciliter la propagation d'un incendie de et vers l'extérieur du site.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794/E) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques établi par Bureau Véritas en date du 31/08/2023 comporte 7 observations qui n'ont pas été corrigées.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 3.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-2) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il est constaté :

- la présence d'un poste téléphonique fixe pour appeler les secours;

- la présence de 5 extincteurs répartis dans les différents locaux techniques dont celui des DDS, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; 4 d'entre eux ont été vérifiés en date du 03/08/2023 selon le rapport établi par la société spécialisée Chubb et le 5ème a été remplacé en date du 02/05/2024;
- la présence d'un poteau d'incendie public implanté à moins de 200 m à l'extérieur du site.

Toutefois, il a été également fait les constats suivants:

- l'absence d'extincteur sur les aires extérieures;
- l'absence de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- le poteau d'incendie public est implanté à plus de 100 m des installations;
- l'absence de justificatif de la vérification du débit disponible délivré par le poteau d'incendie public datant de moins d'un an.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794-1) susvisé.

Concernant le poteau d'incendie, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir d'ores et déjà établi un bon de commande pour la mise en place d'un nouveau poteau devant la déchetterie, à moins de 100 m de tous points des installations, signé en date du 09/04/2024, l'intervention prévue pour fin juin 2024 a été retardée le temps d'obtenir l'autorisation de voirie nécessaire (demande faite sur le site du CD30 en date du 27/06/2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

[...]

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Constats :

L'exploitant a déclaré que 2 agents appelé à travailler sur la déchetterie (MM. SERNA et AGOGUE) ont été formés à la manipulation des extincteurs en date du 22/05/2024.

Toutefois:

- les attestations de cette formation n'ont pas été présentées à l'inspection;
- 4 autres agents susceptibles de travailler sur cette déchetterie n'ont pas été formés à la manipulation des extincteurs;

• aucun agent n'a été formé au risque d'incendie.
Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 3.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1-b) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

L'interdiction de fumer n'est affichée que sur le local d'accueil mais pas en limite des zones de stockage de déchets dangereux et de produits combustibles, et aucune interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'est affichée sur le site.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1-b) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage dans le bureau des gardiens des consignes indiquant:

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Toutefois aucune consigne indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'était affichée sur le site.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 4.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (rubrique 2710-1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

[...]

- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Constats :

Lors de la visite, un particulier habitant à moins de 100 m de la plateforme de broyage et de transit de déchets verts, sous les vents dominants, est venu se plaindre des grandes quantités de poussières émises en direction de son habitation lors des opérations de broyage des déchets verts.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a mis en place les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières lors de ces opérations de broyage.

En particulier, aucune haie de végétation d'espèces locales n'a été mise en place autour de l'installation pour servir d'écran végétal et aucun système d'aspersion ou de bâchage n'est mis en place.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794/E) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs

Prescription contrôlée :

II. - Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Il est constaté que la hauteur des dépôts de broyat végétal sur la plateforme dépasse 3 mètres et que des odeurs de fermentation s'en dégagent.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794/E) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Constats :

Il est constaté une forte odeur de fermentation se dégageant des dépôts de broyat végétal.

De plus, lors de la visite, un particulier habitant à moins de 100 m de la plateforme de broyage et de transit de déchets verts, sous les vents dominants, est venu se plaindre des mauvaises odeurs perçues au niveau de son habitation et de la présence de nombreuses mouches.

En laissant s'accumuler les dépôts de broyat végétal jusqu'à dépasser les 3 mètres de hauteur, l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794/E) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours